

N° 422

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2021

## PROPOSITION DE LOI

*visant à créer un ticket restaurant étudiant,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Antoine LEVI, Laurent LAFON, Jean HINGRAY, Yves DÉTRAIGNE, Damien REGNARD, Michel LAUGIER, Claude KERN, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Jacques LE NAY, Mme Colette MÉLOT, M. François BONHOMME, Mmes Patricia DEMAS, Laure DARCOS, Évelyne PERROT, MM. Paul Toussaint PARIGI, Olivier HENNO, Mmes Nadia SOLLOGOUB, Sonia de LA PROVÔTÉ, Sabine DREXLER, MM. Hervé MAUREY, Jean-François LONGEOT, Mme Françoise FÉRAT, MM. Dany WATTEBLED, Antoine LEFÈVRE, Mme Françoise DUMONT, M. Daniel LAURENT, Mmes Vanina PAOLI-GAGIN, Brigitte MICOULEAU, Annick BILLON, MM. Fabien GENET, Cyril PELLEVAL, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Michel CANÉVET, Patrick CHAUVET, Alain HOUPERT, Mme Véronique GUILLOTIN, MM. Franck MENONVILLE, Hervé MARSEILLE, Loïc HERVÉ, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Alain CADEC, Daniel CHASSEING, Mme Annick JACQUEMET, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Bruno ROJOUAN, Pascal MARTIN, Mmes Valérie LÉTARD, Sylvie VERMEILLET, Jocelyne GUIDEZ, Françoise GATEL, Nathalie GOULET, MM. Bernard DELCROS, Stéphane DEMILLY, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Alain CAZABONNE, Jean-Paul PRINCE, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Marta de CIDRAC, Élisabeth DOINEAU, Agnès CANAYER, M. André GUIOL, Mme Nassimah DINDAR, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Olivier CADIC, François BONNEAU, Pierre LOUAULT, Olivier CIGOLOTTI, Mme Christine HERZOG, M. Laurent BURGOA, Mme Florence LASSARADE, M. Jean-Pierre MOGA, Mme Lana TETUANUI, MM. Jean-Michel ARNAUD, Christian KLINGER, Vincent CAPO-CANELLAS, Alain DUFFOURG, Mmes Dominique VÉRIEN, Catherine FOURNIER, Kristina PLUCHET, MM. Philippe TABAROT, Jean-Pierre DECOOL, Patrick BORÉ et Stéphane LE RUDULIER,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation de nos étudiants est inquiétante. Frappés de plein fouet par la crise sanitaire, ils se retrouvent dans des situations financières de plus en plus difficiles.

L'an dernier, leurs fragilités sociales ont été aggravées par la fermeture totale ou partielle des restaurants universitaires entre le mois de mars et le mois de septembre empêchant ainsi les étudiants de pouvoir se restaurer à tarif social étudiant soit 3,30 € (pour un repas complet – plateau composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert).

Au mois de juillet dernier, le Premier Ministre a annoncé la mise en place de repas à 1 € dans les restaurants universitaires pour les étudiants boursiers.

Si l'intention était louable, cette mesure s'avère à l'usage fortement inégalitaire car elle exclue de fait les étudiants boursiers éloignés des grands campus et des centres-villes mais aussi les étudiants en BTS, en classes préparatoires et tous les étudiants non-boursiers, soit environ 2 millions d'étudiants qui ont perdu leurs jobs étudiants et leurs salaires.

Depuis le mois de janvier dernier, ce repas à 1 € est valable le midi et aussi le soir, et il a été étendu aux étudiants non-boursiers.

Si cette mesure est une bonne intention, la problématique de l'accès à cette mesure pour de nombreux étudiants demeure. De plus, il est fort probable que le gouvernement soit obligé, tôt ou tard, de rétablir le tarif social pour les étudiants, sauf à déséquilibrer totalement les budgets et les capacités d'investissements des CROUS.

La crise sanitaire actuelle met en avant les failles de la restauration étudiante ainsi que ses pertes d'exploitation dues à son modèle économique déséquilibré : ouverts seulement pour les déjeuners en semaine (du lundi au vendredi) et uniquement 8 mois sur 12 (généralement les restaurants universitaires sont fermés ou vides durant les mois de mai à août).

Bien avant la crise, les restaurants universitaires classiques connaissaient une baisse de fréquentation due au changement des habitudes des étudiants préférant une restauration rapide dans le public ou le privé.

Ainsi, les Restaurants Universitaires et leurs horaires d'ouverture semblent de moins en moins répondre aux attentes des étudiants d'aujourd'hui et de moins en moins adaptés à leurs emplois du temps.

Sans compter tous ceux aujourd'hui exclus de ce système de restauration CROUS car effectuant leurs études sur des campus sans restaurant, ni cafétéria universitaire. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du tarif social pourtant prévu également pour eux.

La crise sanitaire doit permettre de saisir l'opportunité de réfléchir à de nouveaux modes de fonctionnement et de proposer une modernisation de la restauration étudiante en mettant en place un système qui permette à tous les étudiants de se restaurer à tarif social, quel que soit leur statut, chaque jour et toute l'année.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le prix de revient d'un repas complet varie entre 6 € et 7 €. L'étudiant payant une part équivalente à 3,30 € et l'État complétant le reste.

Dernièrement, certaines académies ont expérimenté des dispositifs novateurs comme celles d'Angers, de Montpellier ou encore de Toulouse.

Pour exemple, les CROUS de Nantes et de Montpellier ont mis en place des e-carte numérique, d'une valeur de 50 € ou 100 €, pour que les étudiants puissent réaliser des achats alimentaires et de première nécessité. Ces bons d'achats numériques permettant ainsi aux étudiants de faire leurs courses et de se restaurer lorsque les restaurants universitaires sont fermés.

Sur ce même modèle, la présente proposition de loi vise à proposer la mise en place d'un ticket restaurant étudiant semblable au titre-restaurant des salariés.

Acheté par l'étudiant (qu'il soit boursier, non-boursier, dans une grande ville étudiante ou dans une délocalisation, quel que soit le moment de la journée ou son statut de formation), au tarif social étudiant dans établissement du CROUS (3,30 €), ce ticket aura une valeur du double pour se restaurer partout ou faire ses courses, soit une valeur de 6,60 €.

Comme au restaurant universitaire, l'étudiant paierait une partie et l'État compléterait.

L'objectif de ce dispositif social est de permettre aux étudiants de réduire les dépenses alimentaires tout en leur donnant la possibilité de faire leurs courses à moindre coût. Il permettra ainsi à tous les étudiants, quel que soit leur lieu d'étude et leur formation, de pouvoir bénéficier d'une restauration à tarif social sans oublier aussi que ces tickets permettront de créer un cercle vertueux avec les acteurs locaux de la restauration qui en auront particulièrement besoin au moment de leur reprise d'activité.

Tel est l'objet de la présente proposition.



## **Proposition de loi visant à créer un ticket restaurant étudiant**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre II du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 822-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 822-6.* – Dans le cadre de sa mission d'amélioration des conditions de vie des étudiants, le réseau national des œuvres universitaires et scolaires met en place un ticket restaurant étudiant visant à permettre à chaque étudiant de se restaurer dans quelque lieu que ce soit.
- ③ « Le ticket restaurant étudiant est un titre spécial de paiement remis par le centre national des œuvres universitaires et scolaires aux étudiants pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme ayant signé une convention avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires ou un centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
- ④ « Ces titres sont émis :
- ⑤ « 1° Soit par le centre national des œuvres universitaires et scolaires au profit des étudiants directement ou par l'intermédiaire d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- ⑥ « 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède au centre national des œuvres universitaires et scolaires contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.
- ⑦ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

### **Article 2**

- ① Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment :
- ② 1° Les mentions qui figurent sur les tickets restaurant étudiants et les conditions d'apposition de ces mentions ;
- ③ 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;
- ④ 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant sur lesquels sont versés les fonds perçus en contrepartie de la cession de ces titres ;

- ⑤ 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnés au 3°.

### **Article 3**

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.